

Vu ce 14/6/07
9

Notifié par L/n°1888-1889/GCS du 14/06/2007
PG-3026/GCS du 26/10/2007

VHD
N°88/CA DU REPERTOIRE

N°04-113/CA DU GREFFE

ARRET DU 10 AOUT 2006

AFFAIRE : HOUNSA G. Célestin
C/
DG-PAEFO

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête en date à Porto-Novo du 15 Juillet 2004, enregistrée le 05 Août 2004 sous le n°1027/GCS au Greffe de la Cour, par laquelle sieur HOUNSA G. Célestin a saisi Madame le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité dont la Haute Juridiction a été faite ampliatrice ;

Vu la lettre du requérant en date à Kétonou du 24 Avril 2006, enregistrée le 27 Avril 2006 sous le n°409/GCS au Greffe de la Cour ;

Vu la consignation légale, payée et constatée par le reçu n° 2992 du 24 Novembre 2004 au Greffe de la Cour ;

Vu l'ordonnance°21/PR du 26 Avril 1996 portant organisation de la procédure devant la Cour, remise en vigueur par la loi n°012-90 du 1^{er} Juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Où le Conseiller **Emile TAKIN** en son rapport ;

Où l'Avocat Général, **Hector Raoul OUENDO** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par requête du 15 Juillet 2004, HOUNSA Gbetogo Célestin, gardien au projet dénommé PAEFO, a saisi, non pas la



Cour, mais Madame le Ministre de la Famille, de la Protection Sociale et de la Solidarité, suite à son licenciement qu'il juge abusif ;

Considérant que par lettre du 24 Avril 2006 à Kétonou, portant en objet : « Plainte de licenciement abusif » le requérant a précisé que sa requête en date à Porto-Novo du 15 Juillet 2004 est un recours en annulation de licenciement abusif ;

Considérant que la demande en annulation d'un licenciement abusif ne relève pas du contentieux administratif tel que déterminé par les dispositions des articles 31 et 32 de l'ordonnance susvisée ;

Qu'il a lieu de déclarer la Cour incompétente ;

Par Ces Motifs,

Décide :

Article 1^{er} : Le recours en date à Porto- Novo du 15 Juillet 2004 du sieur HOUNSA G. Célestin est recevable ;

Article 2 : la Cour est incompétente ;

Article 3 : Les dépens sont mis à la charge du requérant ;

Article 4 : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (la Chambre Administrative) composée de :

Samson DOSSOUMON, conseiller à la Chambre Administrative ;

PRESIDENT ;

Emile TAKIN

Et

Eliane R.G. PADONOU

(
)
(
CONSEILLERS ;

76f Prononcé à l'audience publique du 10 Août deux mille six, la Chambre étant composée comme ci-dessus, en présence de :

Raoul Hector OUENDO,

MINISTERE PUBLIC;

Et de Maître Donatien H. VIGNINOU,

GREFFIER ;

Le Président

Et ont signé
Le Rapporteur

Le Greffier

S. DOSSOUMON.-

E. TAKIN

D.H. VIGNINOU.-

DE-2000F



Enregistré à Cotonou le 27/11/06

Fo 28 Case 6355

Reçu deux mille francs

l'Inspecteur de l'Enregistrement

Antoinette L. AGO



Enregistré à Coroua le _____
le _____ Casse _____
Régist. de l'Enregistrement

